

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2024-07-18-1a

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE et le 18 JUILLET

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES (arrivée à 18H13), Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

*Isabelle E SILVA PENDRELICO donne procuration à Sandrine MAZARS,
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,
Jean-Luc LENOIR donne procuration à Sandrine MORONI.*

Objet : Protection fonctionnelle du Maire

Monsieur Jordan DARTIER, Maire, quitte la salle du Conseil préalablement au débat et au vote de la présente délibération.

Sous la Présidence et sur le rapport de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint :

Aux termes du 2^e alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».

Monsieur Jordan DARTIER, en qualité de Maire de Vias, fait l'objet de poursuites pénales concernant les travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée et du front de mer, poursuites pénales auxquelles l'association France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée et l'association « *Vias, mon village* » se sont associées en se constituant partie civile.

Les faits reprochés à Monsieur le Maire sont les suivants :

« Avoir à Vias, sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2029, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en méconnaissance de la loi « littoral » (directive territoriale d'aménagement), en l'espèce en réalisant la construction d'un promenoir et aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités dans la bande des cent mètres, faits prévus et réprimés par les ART. L. 610-1 1°, L. 131-1 1°, L. 172-1, L. 172-2, L. 610-1 AL.2, L. 480-4 AL.1, L. 480-5 et L. 480-7 C. URBANISME.

Avoir à Vias, sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2029, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en violation des dispositions du règlement national d'urbanisme, en l'espèce en réalisant la construction d'un promenoir et aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités dans la bande des cent mètres, faits prévus et réprimés par les ART. L. 610-1 1°, L. 152-2, L. 151-8, L. 151-9 à L. 151-42, L. 174-4, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7 et L. 480-4-1 C. URBANISME.

Avoir à Vias, sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2029, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait édifier un promenoir et aménager une aire de stationnement de plus de 20 m² sans avoir obtenu préalablement un permis de construire, faits prévus et réprimés par les ART. L. 421-1, R. 421-1, R. 421-14, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7 et L. 480-4-1 C. URBANISME.

Avoir à Vias, sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2029, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait édifier un promenoir et aménager une aire de stationnement de plus de 50 unités en violation des dispositions du plan de prévention des risques naturels, faits prévus et réprimés par les ART. L. 562-5 §1, L. 562-1, L. 562-6, L. 562-5, L. 173-5, L. 173-7C C. ENVIRONNEMENT, et ART. L. 480-4 AL. 1, L. 480-5, et L. 480-7 C. URBANISME ».

Les mêmes faits sont reprochés à la commune.

Selon courrier en date du 18 avril 2024, Monsieur le Maire a sollicité que lui soit accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle pour ces faits.

Selon délibération n° 2024-05-02-1 a du 2 mai 2024, le Conseil municipal a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

Selon courrier du 21 mai 2024, Monsieur le Préfet de l'Hérault a sollicité le retrait de cette délibération au motif que celle-ci ne mentionnait pas que Monsieur le Maire s'était déporté lors des débats et du vote.

Monsieur le Maire étant sorti de la salle du Conseil le 2 mai 2024 au moment des débats et du vote de la délibération portant sur sa demande de protection fonctionnelle, la commune a répondu à Monsieur le Préfet par courriel en date du 4 mai 2024 que ladite délibération n'était pas viciée, et a procédé à la rectification de l'erreur matérielle en y mentionnant l'absence de Monsieur le Maire et la Présidence de Monsieur Bernard SAUCEROTTE.

Selon courrier du 6 juin 2024, Monsieur le Préfet a de nouveau demandé le retrait de la délibération n° 2024-05-02-1a du 2 mai 2024, au motif cette fois-ci que le courrier de Monsieur le Maire du 18 avril 2024, par lequel celui-ci sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle, pourrait être considéré comme ayant influencé le vote du Conseil municipal.

Entre temps, par un délibéré rendu dès la fin de l'audience du 7 mai 2024 au cours de laquelle le dossier a été plaidé, le Tribunal correctionnel de Montpellier a retenu Monsieur le Maire, ainsi que la commune, dans les liens de la prévention, à l'exception d'une relaxe sur l'aire de stationnement, et les a condamnés respectivement à 500.000 € d'amende dont 480.000 € assortis du sursis, et à 1.250.000 € d'amende dont 1.000.000 € avec sursis, sans ordonner la démolition des ouvrages (n° Parquet : 20.192.001).

La constitution de partie civile de l'Association « *Vias, mon village* » a été déclarée irrecevable.

L'association France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée a été reçue en sa constitution de partie civile, et la commune a été condamnée à lui payer la somme de 10.000 € en réparation de son préjudice moral (l'association demandait 20.000 €), et 1.000 € au titre des frais de justice.

À ce jour, le jugement n'a pas été communiqué aux parties.

Monsieur le Maire, ainsi que la commune, ont interjeté appel du jugement.

Selon courrier du 28 juin 2024, Monsieur le Maire a complété sa demande de protection fonctionnelle.

Il ressort de l'examen des pièces du dossier, mais sans tenir compte des informations du courrier de Monsieur le Maire du 18 avril 2024 autres que celles portant strictement demande de la protection fonctionnelle, que les faits objet des poursuites pénales à l'encontre de Monsieur le Maire ne révèlent aucune préoccupation d'ordre privé, ne procèdent pas d'un comportement incompatible avec les obligations de l'exercice de fonctions publiques, et ne revêtent pas une particulière gravité compte tenu de leur nature et des conditions dans lesquelles ils ont été commis.

En effet, d'une part, ces faits relèvent de la gestion du domaine de la commune, de l'organisation de l'accueil touristique et de l'organisation du territoire communal pour des motifs environnementaux (préservation et franchissement de la dune), de sécurité (maîtrise de la fréquentation automobile, résorption du stationnement irrégulier) et d'accessibilité (intérêt communal et intérêt général).

D'autre part, de tels aménagements sont techniquement et juridiquement complexes, de telle sorte que la commune s'est adjoint le concours d'un groupement de maîtrise d'œuvre composé du Cabinet GAXIEU, de l'Atelier d'Architecture DELBOSC et de PMC CREATION, dont la mission comprenait notamment les études d'avant-projet incluant « ... *l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction* ».

Ainsi, le groupement de maîtrise d'œuvre avait pour mission de s'assurer de la conformité du projet avec les exigences urbanistiques et était chargé de manière explicite des « *démarches pour obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet* ».

Par ailleurs, au-delà de l'accompagnement ci-dessus, il apparaît que l'aménagement du promenoir ne saurait contrevenir à la loi « littoral » en tant qu'il s'agit d'une construction ou installation nécessaire à des services publics ou à des activités économiques exigeant, techniquement, la proximité immédiate de l'eau au regard de sa double fonction (accessibilité de la plage et préservation de dune).

De surcroît, s'agissant du parking, les travaux en cause n'ont pas porté sur la création d'une aire de stationnement de plus de 50 unités, mais sur la restructuration ou le réaménagement de deux aires de stationnement existantes de 200 à 210 places de stationnement réduites à 192 places.

Enfin, ni la qualification retenue par le juge pénal, ni le caractère prétendument intentionnel des faits retenus contre l'intéressé ne suffisent par eux-mêmes à regarder une faute comme étant détachable des fonctions, de telle sorte que le jugement du Tribunal correctionnel de Montpellier du 7 mai 2024 ne saurait justifier un refus de la protection fonctionnelle demandée par Monsieur le Maire.

CECI EXPOSÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-34,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Vues la note explicative de synthèse de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} adjoint, et les pièces y annexées,

Oùï le rapport de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint,

Considérant que l'octroi de la protection fonctionnelle au Maire ne peut être décidé que par le Conseil municipal à qui il appartient d'apprécier les faits reprochés à celui-ci, en toute indépendance et hors toute influence de l'intéressé,

Considérant la délibération du Conseil municipal n° 2024-05-01-1a du 2 mai 2024 ayant accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire,

Considérant qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire (...) lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».

Considérant que les faits objet des poursuites pénales engagées à l'encontre de Monsieur le Maire n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, dans les conditions ci-après arrêtées,

DELIBÈRE,

Et par vote à mains levées, à la majorité (22 Pour / 6 Contre / le Maire ne prenant pas part au vote),

- **RETIRE** la délibération n° 2024-05-02-1a du 2 mai 2024 du Conseil municipal ayant accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire,
- **ÉCARTE** comme élément d'appréciation les informations du courrier de Monsieur le Maire du 18 avril 2024 autres que celles portant strictement demande de la protection fonctionnelle,
- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire Jordan DARTIER au titre des faits visés dans la convocation en justice du 5 mai 2023, dans le cadre des poursuites pénales engagées à son encontre devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, n° Parquet 20.192.001, ayant donné lieu au jugement du 7 mai 2024, et dans l'instance d'appel contre ce jugement, pour répondre de l'action publique et des actions civiles, jusqu'au terme de la procédure d'appel et de l'exécution de l'arrêt à venir,
- **AUTORISE** la prise en charge par la commune des frais de représentation en justice de Monsieur le Maire engagés devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, n° Parquet 20.192.001, et qui seront engagés devant la Cour d'appel, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, des droits fixes de procédure, et des éventuelles condamnations.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 23/07/2024

Publié le :

24/07/2024